

- (b) que lorsque l'étude de tout le budget principal d'une année ou d'une partie de ce budget n'a pas été complétée au début de l'année financière à laquelle se rapporte ce budget, ce qui rend nécessaire le subside provisoire, le premier bill de subsides provisoires comprenne une provision pour une période de un, deux ou trois mois jusqu'à une date tombant trois mois à compter de la fin du mois au cours duquel les prévisions des dépenses ont été déposées;
2. qu'il n'y ait pas de changement apporté à la méthode du Conseil du Trésor selon laquelle c'est cet organisme qui établit les besoins globaux de caisse du gouvernement dans certains secteurs, par exemple, les relèvements de traitements. Cependant, une fois ce travail fini et les besoins de chaque ministère fixés, le Comité est d'avis que le montant additionnel requis par chaque ministère devrait faire l'objet d'un crédit supplémentaire dressé par le ministère en cause pour être soumis à l'examen du Parlement et faire l'objet de subsides de la façon ordinaire.

Commentaires de l'Auditeur général: Je ne suis pas au courant qu'aucune mesure ait encore été prise à cet égard.

QUATORZIÈME RAPPORT DE 1966-1967—PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 2 MARS 1967

63. APPLICATION DANS LES HÔPITAUX FÉDÉRAUX DU MANUEL DE COMPABILITÉ DES HÔPITAUX CANADIENS. Le sous-ministre de la Santé a informé le Comité qu'une équipe de recherches de la Gestion financière procède actuellement à l'étude de cette question et qu'il s'attend à ce que ses recommandations soient appliquées en 1967 ou 1968. Le Comité a demandé à l'Auditeur de suivre cette affaire et de présenter un nouveau rapport à la Chambre en temps opportun.

Commentaires de l'Auditeur général: Je crois comprendre que des progrès ont été réalisés dans cette affaire et c'est mon intention de faire un nouveau rapport à la Chambre en temps opportun.

64. DONS DE CHARITÉ. Bien que le Comité soit heureux d'être informé des mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations faites par l'Auditeur général dans son rapport de 1965 à la Chambre, les membres du Comité sont d'avis que la Division de l'Impôt a la responsabilité d'envoyer les nouveaux règlements et les formules pertinentes aux 1,200 organisations charitables qui figurent sur la liste de l'administration centrale. Le Comité considère qu'il s'agit là d'un service auquel les contribuables ont droit et il recommande à la Division d'expédier des exemplaires du règlement et les formules qui s'y rapportent à chacune des organisations dont le nom et l'adresse ont été inscrits sur la liste de l'administration centrale.

Commentaires de l'Auditeur général: Je crois comprendre que cela n'a pas encore été fait.

* * * * *